12e Année — No 346 1er Février 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

9 janv. — Décret n° 67-1 portant approbation de l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires 45

9 janv. — Décret n° 67-2 fixant les attributions du comité des banques et établissements financiers en matière de contrôle des banques 45

9 janv. — Décret n° 67-3 portant amnistie individuelle 46

10 janv. — Décret n° 67-4 ordonnant l'expulsion du nommé Jean-Marie Manga 46

10 janv. — Décret n° 67-5 approuvant le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1967 46

10 janv. — Décret n° 67-6 abrogeant les dispositions du décret n° 62-37 du 26 février 1962 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé 45

12 janv. — Décret n° 67-7 portant nomination dans la magistrature 46

12 janv. — Décret n° 67-8 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo 46

12 janv. — Décret n° 67-9 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé 46

1967

3 janv. — Décision n° 1-D/PR/PT portant nomination par intérim du receveur principal des postes et télécommunications 47

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1967

3 janv. — Arrêté n° 1/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 47

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

31 déc. — Arrêté n° 462/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Talon Lucien 47

31 déc. — Décision n° 767-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société « PHILIPS TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE » à Amsterdam (Pays-Bas). 47

1967

5 janv. — Décision n° 1-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du secrétaire du comité permanent des foires et expositions du Togo. 47

6 janv. — Décision n° 4-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'organisation mondiale de la santé (OMS) 48

6 janv. — Décision n° 6/D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du trésorier-payeur du Togo. 48

9 janv. — Décision n° 19-D/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du directeur de la B.C.E.A.O. 48

12 janv. — Décision n° 26-D/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'office central des chemins de fer d'outre-mer 48

12 janv. — Décision n° 31-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du trésorier-payeur du Togo 48

12 janv. — Décision n° 32-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du trésorier-payeur du Togo 48

12 janv. — Décision n° 33-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'établissement des éditions du Togo 48

Arrêté n° 616/VP/MFEP/MF/CR du 27-9-65 portant révision de la pension d'orphelin de M. Gbedemah Elias (rectificatif) 48

Arrêté n° 81/VP/MFE du 28 février 1966 relatif au barème des conditions particulières de banques (rectificatif). 48

Arrêté n° 444/MFE/MF/CR du 14-12-66 portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Douti Amidou (rectificatif) .. 48

Arrêtés et décisions portant engagement, délégation de signature, constatation d'absences irrégulières, attribution d'allocations scolaires, renouvellement de secours temporaire, attribution définitive de titres foncires et approbation de rôles. 49

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

7 janv. — Arrêté n° 32/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice. 53

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

5 janv. — Arrêté n° 2/INT portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales. .. 53

12 janv. — Arrêté n° 7/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari. 53

12 janv. — Arrêté n° 8/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango. 53

Arrêté n° 42/INT du 30 juillet 1966 portant interdiction de séjour (rectificatif). 54

Arrêtés portant nomination et licenciement. 54

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

22 déc. — Arrêté n° 28/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par Total A.O. à Lomé (à l'intérieur de la concession de la C.E.E.T.) 55

22 déc. — Arrêté n° 29/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Bassari par la société B.P. 56

22 déc. — Arrêté n° 30/MTP/DMG/SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Assomé, canton de Davié (circonscription de Tsévié) par la CECASTO. 56

22 déc. — Arrêté n° 31/MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure de 1ère catégorie par la société Total A.O. à Lomé (à l'intérieur de la concession de la C.E.E.T.) 56

Arrêté portant nomination. 57

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

11 janv. — Arrêté n° 7/MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes. 57

11 janv. — Arrêté n° 8/MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf. 57

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, engagement, rappel d'ancienneté pour services militaires, admission au certificat de fin d'apprentissage et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant nomination et remise à la disposition. ... 58

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement, reprise de fonction et affectation 61

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1966

31 déc. — Arrêté n° 12/MER/Ag. portant réorganisation des services de l'agriculture de la République togolaise. 61

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement. 62

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 62

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-1 du 9 janvier 1967 portant approbation de l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des ambassades, consulats ou missions togolaises à l'étranger ;

Vu l'arrêté no 108-MFAE/F/F du 16 mai 1961 créant une régie de menues recettes auprès de chaque ambassade du Togo à l'étranger ;

Vu l'arrêté no 27-MFAE/F/F du 19 février 1962 portant création d'une régie d'avance auprès de l'ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale ;

Vu l'arrêté no 28/MFAE du 19 février 1962 portant réglementation des droits de chancellerie applicables en France par l'ambassade du Togo ;

Vu les arrêtés interministériels nos 66 et 67/MFE/MAE du 8 février 1966 fixant la valeur des timbres et le taux en monnaie ghanéenne des droits et taxes à percevoir pour les actes délivrés par l'ambassade du Togo au Ghana ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont abrogés le décret n° 60-86 du 31 octobre 1960, les arrêtés nos 180/MFAE, 27 et 28/MFAE des 16 mai 1961 et 19 février 1962 ainsi que les arrêtés interministériels nos 66 et 67/MFE/MAE du 8 février 1966.

Art. 2. — Est approuvée l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Les modifications à l'instruction visée à l'art. 2 seront approuvées par arrêtés conjoints du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1967
N. Grunitzky

DECRET N° 67-2 du 9 janvier 1966 fixant les attributions du comité des banques et établissements financiers en matière de contrôle des banques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu la loi no 65-27 du 22 décembre 1965 complétant l'article 40 de la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les vérifications et contrôles sur place confiés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant sur les opérations réalisées par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ne pourront être effectués qu'en vertu d'une décision du comité des banques et établissements financiers prescrivant ces vérifications et contrôles sur place.

La décision du comité pourra être prise soit à son initiative, soit à la demande du ministre des finances, soit à la demande de la Banque Centrale.

Art. 2. — A l'issue de chaque enquête, et s'il y a urgence en cours d'enquête, un rapport détaillé sur les constatations faites sera remis au comité des banques et établissements financiers qui décidera des suites à donner.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1967
N. Grunitzky

DECRET N° 67-6 du 10 janvier 1967 abrogeant les dispositions du décret n° 62-37 du 26 février 1962 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret no 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu le décret no 62-37 du 26 février 1962 portant modification du décret du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu la délibération no 66-5 du 18 octobre 1966 de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 62-37 du 26 février 1962 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre national hospitalier de Lomé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 120 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Prix journée d'hospitalisation :

hors catégorie	=	3.300 francs
1ères catégorie	=	2.200 francs
2me catégorie	=	1.650 francs
3me catégorie	=	1.000 francs
4me catégorie	=	300 francs
5me catégorie	=	640 francs

Art. 3. — Les dispositions de l'article 92 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Tarif des consultations externes.... 500 francs.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1967
N. Grunitzky

DECRET N° 67-7 du 12 janvier 1967 portant nomination dans la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Messavussu Hermann, licencié en droit, magistrat contractuel, est intégré dans la magistrature en qualité de magistrat du 3e grade.

Art. 2. — La situation administrative de M. Messavussu Hermann est établie de la façon suivante :

Grade et échelon de classement	Date d'effet	Observations
magistrat du 3è grade-1er échel.	2-10-61	Date de sa prestation de serment.
magistrat du 3è grade-2è échel.	2-10-62	
magistrat du 3è grade-3è échel.	2-10-64	
magistrat du 3è grade-4è échel.	2-10-66	

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir régulièrement.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1967

N. Grunitzky

DECRET N° 67-8 du 12 janvier 1967 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — M. Messavussu Hermann, magistrat, est nommé conseiller par intérim à la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1967

N. Grunitzky

DECRET N° 67-9 du 12 janvier 1967 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — M. Segbeaya Louis, magistrat, est nommé procureur de la République par intérim près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1967

N. Grunitzky

Amnistie individuelle

Par décrets du Président de la République :

N° 67-3 du 9 janvier 1967 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Arouna Safiou, fils de Arouna et de Arezina, né en 1944 à Kolina, circonscription de Sokodé, condamné le 9 août 1962 par la cour d'appel du Togo (arrêts n°s 86 et 91), aux peines de six mois et deux ans d'emprisonnement pour vol, peines dont la confusion a été prononcée.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Expulsion

N° 67-4 du 10 janvier 1967. — Est ordonné l'expulsion du territoire togolais du nommé Jean-Marie Manga, né le 15 mars 1937 à Yaoundé, journaliste, de nationalité camerounaise.

Le nommé Jean-Marie Manga sera expulsé dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent décret par le directeur de la sûreté nationale.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Approbation du budget du Centre national hospitalier de Lomé

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 67-5 du 10 janvier 1967. — Est approuvé le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1967, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de deux cent un millions trois cent quatre vingt dix-huit mille huit cent vingt quatre (201.398.824 francs).

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

N° 1-D/PR/PT du 3 janvier 1967. — M. Leblond Louis, contrôleur principal 2e échelon des postes et télécommunications, est nommé, pour compter du 1er janvier 1967 et par intérim, receveur principal des postes et télécommunications à Lomé, en remplacement de M. Lawson Jean-Baptiste, agent d'administration contractuel, atteint par la limite d'âge.

M. Leblond Louis est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de son entrée en fonctions, un cautionnement fixé à 113.000 francs CFA.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

N° 1-PR/MDN du 3 janvier 1967. — A compter du 1er janvier 1967, le sous-lieutenant Balouki Jérômè, en service au 1er bataillon d'infanterie togolaise, est promu au grade de lieutenant dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique soit :

lieutenant — échelon 3 — indice 1650.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pension de retraite

N° 462-MFE/MF/CR du 31 décembre 1966. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112 francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Talon Lucien, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Talon Lucien, pour compter du 1er octobre 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Onésiphore, né le 29 août 1938
Saturnin, né le 29 novembre 1941
Frédéric, né le 27 avril 1943
Pauline, née le 9 septembre 1944
Ferdinand, né le 29 mai 1949.

Le taux de cette majoration est porté à 25 % pour compter du 29 juillet 1966 au titre de son 6e enfant Aristide, né le 29 juillet 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille huit cent vingt quatre (45.824) francs pour compter du 1er octobre 1965; cinquante sept mille deux cent quatre vingts (57.280) francs pour compter du 29 juillet 1966.

M. Talon Lucien pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Olympia, née le 17 décembre 1952
Marguerite, née le 17 octobre 1953
Agnès, née le 13 janvier 1955
Apoline, née le 9 février 1955
Laure, née le 19 octobre 1955
Barthélémy, né le 24 août 1956
Médard, né le 8 juin 1957
Denise, née le 9 octobre 1957
Immaculé, né le 7 décembre 1958
Lucienne, née le 30 mars 1962
Wouévi, née le 22 juillet 1962
Wouessey, née le 22 juillet 1962.

Autorisations de paiement

N° 767-D/MFE/F du 31 décembre 1966. — Est autorisé, le paiement par virement au compte de la société « Philips Télécommunicatie Industrie », tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux mille huit cent soixante deux florins néerlandais douze centimes (F.L.N. 2.862,12) soit cent quatre vingt quinze mille neuf cent douze (195.912) francs cfa représentant les 10 % de la valeur de matériel importé à Lomé et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunications.

Une somme totale de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent douze (198.412) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de transfert des devises sera mandatée au nom du directeur de la BIAO, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 1er, article 9, exercice 1966.

N° 1-D/MFE/F du 5 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent cinquante mille (1.850.000) francs cfa représentant les frais de participation du Togo à la Foire Commerciale du Ghana, qui doit se tenir à Accra du 1er au 19 février 1967.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

1) Frais de location de la superficie de l'emplacement	1.250.000
2) Frais d'aménagement et de décoration du stand	200.000
3) Frais de transport des objets et personnel aller-retour	50.000
4) Frais d'assurances des objets	50.000
5) Frais d'entretien stand, téléphone, électricité, eau et correspondances	25.000
6) Frais d'emballage	50.000
7) Frais imprévus	25.000
8) Frais de séjour du directeur et son personnel	200.000
Total	1.850.000

Cette somme sera mandatée au nom de M. Simon Ayivor, secrétaire du Comité permanent des Foires et Expositions auprès du ministère du commerce et de l'industrie, qui sera tenu de justifier l'emploi de cette somme par les pièces de dépenses.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 5, exercice 1966.

N° 4-D/MFE/MF/F du 6 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent soixante onze mille quatre cent cinquante (3.971.450) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo représentant la contribution du Togo pour l'année 1966 à l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte federal reserve bank of New York, 33 Liberty Street New York 45, N.Y.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

N° 6-D/MFE/MF/F du 6 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo représentant l'aide généreuse de la République togolaise au Club-Afrique n° 1, 87, rue de Marais-Bruxelles C/CCP n° 6745-25 à Bruxelles.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 3, exercice 1966.

N° 19-D/MFE/MTP/CFT du 9 janvier 1967. — Est autorisé le paiement à la société africaine de filature et tissage — 9, Avenue du Sénégal, Rabat (MAROC), à son compte chèque postal 32-10, de la somme de quatre vingt et un mille six cent soixante quinze francs représentant le montant d'une fourniture de fil de laine faite au réseau des chemins de fer et wharf du Togo pendant le mois de juillet 1965.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de la B.C.E.A.O. chargé des opérations du transfert.

La dépense est imputable au compte fonds de roulement du budget annexe, gestion 1966.

N° 26-D/MFE/MTP/CFT du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, de la somme de deux cent mille francs représentant le montant de la subvention accordée à la vie du rail au titre de l'exercice 1966.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6, article 10, exercice 1966.

N° 31-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt neuf mille cinquante sept (89.057) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution complémentaire du Togo pour l'année 1966 à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Villa delle Terme di Caracalla à son compte ouvert à la banque commerciale italienne à Rome.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

N° 32-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions neuf cent soixante dix neuf mille deux cent vingt cinq (5.979.225) francs CFA au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution du Togo pour l'année 1966 à l'organisation internationale du travail — compte général n° 1 de cet organisme — Genève à The Irving Trust Company, 1 Wall Street, New York 10015.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3 — exercice 1966.

N° 33-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le versement à l'ordre de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) compte de dépôt n° 86 trésor de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa à titre de contribution du budget général accordée audit établissement pour l'année 1966.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 37, article 2.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 31 décembre 1966 à l'arrêté no 616-VP-MFEP-MF-CR du 27 septembre 1965 portant révision d'une pension d'orphelin.

. . . . . .

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Gbedemah Clément, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Gbedemah Adama Philippo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4 janvier 1967 à l'arrêté No 81-VP-MFE du 28 février 1966 relatif au barème des conditions particulières de banque.

La ligne 2 du paragraphe I « *Commissions de compte* » du « *Tarif des conditions particulières de banques* » annexé à l'arrêté no 81-VP-MFE du 28 février 1966, est rédigée comme suit :

— « au-delà de 10.000.000 de francs CFA », doit être libellée de la façon suivante :

— « au-delà de 10.000.000 de francs CFA de mouvements par trimestre 1/8 °/oo ».

Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé restent inchangées.

RECTIFICATIF du 31 décembre 1966 à l'arrêté No 444-MFE-MF-CR du 14 décembre 1966 portant concession d'une pension militaire.

. . . . . .

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de cent trente neuf mille six cent soixante douze (139.672) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Amidou, adjudant 2e échelon du 1o BIT no mle 83.933 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1966.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de cent trente neuf mille six cent soixante douze (139.672) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er mars 1966; de cent soixante quatre mille quatre vingt seize (164.096 francs pour compter du 1er décembre 1961 sur les fonds de l'Etat français à M. Douti Amidou, adjudant de 2e échelon no mle 83.933 du personnel des forces armées togolaises (indice 950) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

Le reste sans changement.

Engagement

No 759-D/MFE du 31-12-66 — M. Apely Fritz est engagé en qualité d'agent permanent de 1ère catégorie échelle A pour remplir les fonctions de planton au service des domaines, en remplacement de M. Mathia Clément licencié par décision no 465-VP/MFE/DOM du 5 août 1966.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 8, article 12 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1967.

Délégation de signature

No 5-MFE/F du 12-1-67 — M. N'Guissan K. François, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, nommé 1er adjoint au directeur du service des finances, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo en cas d'absence ou d'empêchement de M. Kouevi Kouassi, directeur du service des finances par intérim, ordonnateur-délégué titulaire.

M. N'Guissan est habilité à signer toutes les pièces comptables.

Absences irrégulières

No 760-D/MFE du 31-12-66 — Est constatée, pour compter du 30 novembre 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Koblavi Edouard, agent permanent de 3e catégorie — échelle C.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Koblavi Edouard n'aura droit à aucun salaire.

No 12-D/MFE du 7-1-67 — Est constatée, pour compter du 23 novembre 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Azi Louis, agent permanent hors catégorie, caissier du service de l'enregistrement, des domaines, du timbre, de la curatelle et de la conservation foncière, impliqué dans le complot des fauteurs de troubles du 21 novembre 1966.

Pendant toute la durée de son absence, M. Azi Louis n'aura droit à aucun traitement.

No 13-D/MFE du 7-1-67 — Est constatée, pour compter du 23 novembre 1966, l'absence irrégulière de ses fonctions de M. Martelot Christophe, agent permanent hors catégorie, agent de poursuites au trésor.

Pendant toute la durée de son absence, M. Martelot Christophe n'aura droit à aucun traitement.

Allocation scolaire

No 3-D/MF/MEN du 5-1-67 — Une allocation scolaire est accordée à chacun des étudiants ci-après désignés, boursiers du Togo au centre d'enseignement supérieur de Porto-Novo pour les mois de novembre et décembre 1966 suivant détail ci-après :

Nom et Prénoms	Allocation par mois et par étudiant	Allocation pour novembre et décembre 1966	Prime annuelle d'équipement	Somme à percevoir par chaque étudiant
Agbo Kodjo Christian	18.000	18 000 × 2 = 36.000	24.000	60.000
Amedon Jean Pierre	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Amegan Léon	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Dogbevi Komlanvi	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Dossou C. Oscar	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Iyoh Cléophas	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Kwamivi K. Oscar	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Soumsa Christian	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Wodih Laurent	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Kuévi Jean-Baptiste	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Kouigan Samuel	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Ayo Charlemagne	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Koussomon Koffi	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Nomessi Paul	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Olympio Denisio Eugenio	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Tinankpa Kérim Abel	18.000	— 36.000	24.000	60.000
Nadiedjoa Félix	18.000	— 36.000	24.000	60.000
			Total	1.020..000

Le montant de cette dépense, soit 1.020.000 francs (un million vingt mille francs) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au profit de ces étudiants-boursiers au centre d'enseignement supérieur de Porto-Novo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 40, article 1, paragraphe 3.

Secours temporaire

No 463-MFE/MF/FR du 31-12-66 — Est renouvelé pour une période de trois (3) ans, à compter du 1er octobre 1966, le secours temporaire accordé par arrêté no 105-MF/FR du 29 avril 1963 à Mme Tado Bakalkpè, demeurant à Lomé, veuve du garde provincial Tado N'Dobi, décédé le 22 décembre 1959.

Le montant annuel de ce secours est fixé à vingt cinq mille (25.000) francs.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Attribution définitive de titres fonciers

No 1-MFE/DOM du 7-1-67 — Le titre foncier no 3731 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Bodjona Daniel, demeurant à Lomé.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

No 3-MFE/DOM du 7-1-67. — Le titre foncier no 2.658 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Djafalo Alidou Albert, demeurant à Lomé.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

No 4-MFE/DOM du 7-1-67 — Le titre foncier no 846 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Alexandre Amorin, demeurant à Lomé.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

No 464-MFE/CD du 31-12-66 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
240	Cir. Nuatja	I. G. R.	17.400	
241	« »	Patentes	3.000	
242	« »	Patentes	154.972	
243	« »	Taxe s/armes	3.150	
244	« »	Taxe s/armes	13.400	
245	« »	Taxe s/armes	60.550	
				252.472
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
243	Cir. Nuatja	C/ s/taxe s/armes	1.575	
244	« »	C/ s/taxe s/armes	6.700	
245	« »	C/ s/taxe s/armes	30.275	
				38.550
		Total	. . . . .	291.022

No 465-MFE/CD du 31-12-66 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
246	Tsévié	Taxe progressive	12.733		
»	Anécho	Taxe progressive	38.106		
»	Tabligbo	Taxe progressive	12.805		
				63.644	
247	Palimé	Taxe progressive	26.848		
»	Nuatja	Taxe progressive	7.864		
»	Atakpamé	Taxe progressive	63.817		
»	Akposso	Taxe progressive	10.444		
				108.973	
		A reporter		172.617	

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		Report		172.617	
248	Sokodé	Taxe progressive	70.894		
»	Bafilo	Taxe progressive	1.250		
»	Bassari	Taxe progressive	19.938		
»	Lama-Kara	Taxe progressive	9.113		
»	Niamtougou	Taxe progressive	4.689		
»	Pagouda	Taxe progressive	5.082		
»	Kandé	Taxe progressive	7.619		
»	Dapango	Taxe progressive	83.960		
				202.545	375.162
		Total			375.162

No 466-MFE/CD du 31-12-66 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
255	Cir. Klouto	Taxe progressive	69.090		
		I.G.R.	73.500		
				142.590	142.590
		Total			142.590

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt dix francs est fixée au 31 janvier 1967.

No 467-MFE/CD du 31-12-66 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
252	Com. Lomé	Taxe progressive	13.077,628		
»	« »	Versement forfaitaire	1.471.830	14.549.458	
253	Com. Lomé	B.I.C.	1.321.300		
»	« »	I.G.R.	88.320	1.409.620	15.959.078
		BUDGET COMMUNAL			
252	Com. Lomé	Taxe civique		677.062	
253	« »	Taxe civique		9.800	
254	« »	Patentes	382.910		
»	« »	C/a sur patentes	30.820		
»	« »	Licences	5.000		
»	« »	C/a s/licences	1.000	419.730	1.106.592
		Total			17.065.670

No 468-MFE/CD du 31-12-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
236	Cir. Nuatja	B.I.C.	31.900		
»	» »	I.G.R.	60.900	92.800	
237	Cir. Atakpamé	B.I.C.	10.750		
»	» »	I.G.R.	53.040		
»	» »	Taxe progressive	51.180	114.970	
238	Cir. Lomé	Taxe s/armes		1.523.250	1.731.020
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION			
239	Cir. Pagouda	Taxe civique			7.662.000
		Total			9.393.020

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent quatre vingt treize mille vingt francs est fixée au 31 janvier 1967.

No 469-MFE/CD du 31-12-66 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
249	Tsévié	Taxe progressive	9.435		
»	Anécho	Taxe progressive	27.472		
»	Tabligbo	Taxe progressive	4.325	41.232	
250	Palimé	Taxe progressive	30.580		
»	Nuatja	Taxe progressive	1.850		
»	Atakpamé	Taxe progressive	127.560	159.990	
251	Sokodé	Taxe progressive	50.079		
»	Bafilo	Taxe progressive	755		
»	Bassari	Taxe progressive	11.977		
»	Lama-Kara	Taxe progressive	10.075		
»	Niamtougou	Taxe progressive	2.575		
»	Kandé	Taxe progressive	870		
»	Pagouda	Taxe progressive	715		
»	Mango	Taxe progressive	13.140		
»	Dapango	Taxe progressive	14.562	104.748	
					305.970
		Total			305.970

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en justice

No 32-MJ du 7-1-67 — M. Bagnah Ogamo Joseph, chef de la circonscription administrative de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire d'homicide par imprudence reproché au nommé Hunlede Ayi Mathieu, chauffeur aux établissements EDITOGO.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 2-INT du 5 janvier 1967 portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret no 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II ;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives ;

Vu le décret no 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi no 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi no 59-47 du 5 juin 1959;

Vu l'arrêté no 55/INT du 4 octobre 1966 relatif à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et communes du Togo pour l'année 1967 ;

Sur proposition des chefs de circonscription et maires intéressés,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

COMMUNE DE LOME : M. Kossi Simon, conseiller technique à la mairie

COMMUNE D'ANECHO : M. Etè Silvain, retraité

COMMUNE DE TSEVIE : M. Ziggah John, secrétaire de mairie

COMMUNE DE PALIME : M. Awute Gedeon, instituteur

COMMUNE D'ATAKPAME : M. Ayité Jérôme, adjoint au maire

COMMUNE DE SOKODE : M. Koura Abodji Djibril, adjoint administratif

COMMUNE DE BASSARI : M. Palanga Benoît, adjoint administratif.

Art. 2. — Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE LOME : M. Akouété Léon, secrétaire du conseil de circonscription

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO : M. Nyadzogbé Christian, adjoint au chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO : M. Kortho Alphonse, adjoint au chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE : M. Amecy Raphaël, adjoint au chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO : M. Atscu Emmanuel, instituteur

CIRCONSCRIPTION DE NUATJA : M. Attisso Boniface, commis d'administration

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAME : M. Ali Dermane Frédéric, chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO : M. Lawson Body Jean, secrétaire du conseil de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE : M. Bouraïma Adam, adjoint au chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI : M. Ali Balogo Robert, agent permanent

CIRCONSCRIPTION DE BAFILO : M. Mémeng Etienne, directeur d'école

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA : M. Kekeh Ernest, chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE PAGOUDA : M. Sabi Aimard, commis d'aministration

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU : M. Tabbata Michel, moniteur d'école

CIRCONSCRIPTION DE KANDE : M. Mamfah Wallace, chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE MANGO : M. Komotaney Georges, adjoint au chef de circonscription

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO : M. Kombaté Patrice, employé de bureau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1967.

N. Grunitzky

Autorisations de dépenses

No 7-INT du 12-1-67 — Les maires des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1967 à engager au titre de l'exercice 1967, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

No 8-INT du 12-1-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1967.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 31-12-66 à l'arrêté n° 42-INT. du 30 juillet 1966 portant interdiction de séjour.

Au lieu de :

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

. . . . . .

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 18 septembre 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Owolabi Issifou Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, ...

. . . . . .

Lire :

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

. . . . . .

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Owolabi Issifou Amadou, détenu à la prison civile de Sokodé.

. . . . . .

Le reste sans changement.

Nomination — Licenciement

N° 1-INT du 5-1-67 — Il est mis fin aux fonctions d'agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, des personnes ci-après, pour compter des dates suivantes :

Circonscription d'Akposso

Otadi — M. Lawani Djinadja Mathias — 18 mars 1963

Tomégbé — M. Abouga Raymond — 13 janvier 1963

Kpété-Béna — M. Kakati Simon — 1er janvier 1963

Témé-Dja — M. Assiete Jean — 1er avril 1963

Tchakpali — M. Essey Joseph — 1er avril 1963

Amou-Oblo — M. Togbe Alphonse — 10 avril 1963

Tsévié-Otadi — M. Ayena Simon — 1er avril 1964

Kpatègan — M. Efanvi David — 1er juillet 1964

Kougnohou — M. Tsogbe A. Koudadjé — 12 octobre 1964

Gbohou-Gnahlou — M. Djekpo Jérémie — 30 novembre 1966

Gobé — M. Woeledji Emmanuel — 30 novembre 1966

Bénali — M. Megnawossan François — 30 novembre 1966

Kamina — M. Amouzou Bokpomé — 30 novembre 1966.

Sont confirmées dans leurs fonctions d'agent de l'état-civil dans les centres ci-dessous, pour compter du 1er janvier 1963, les personnes ci-après nommées par arrêté n° 101-INT du 27 décembre 1962.

Circonscription d'Akposso

Amlamé — M. Agli Alphonse, secrétaire du chef de canton

Djon — M. Atchakouma Fata Isaac

Oga — M. Woussinou Rémy.

Pour régularisation de leur situation de fait sont nommées agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes ci-après, pour compter des dates suivantes :

Circonscription d'Akposso

Tomégbé — M. Agbetonyo Linus — 14 janvier 1963

Amou-Oblo — M. Anifrani Emmanuel — 10 avril 1963

Témé-Dja — M. Ehe K. Philippe — 10 avril 1963

Tsévié-Otadi — M. Amende Casmir — 8 avril 1964

Kpatègan — M. Kabou Apollinaire — 19 juillet 1964

Kougnohou — M. Damdo Patrice — 2 février 1965

Otadi — M. Djifanou Nathaniel — 5 mars 1965.

Sont nommées pour compter du 1er janvier 1967, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes suivantes :

Circonscription d'Akposso

Démadéli-Apégamé — M. Assidenou Augustin
Tchakpali — M. Guedoh Raphaël
Kpété-Béna — M. Atchrimidie Simon
Gbohou-Gnahlou — M. Latteh K. René
Gobé — M. Doussonou Enos
Bénali — M. Mawuena Rémy
Yalla — M. Yevu Chrétien
Sérégbéné — M. Amouzou Michel
Wadagni — M. Fiadeonou Joseph
Ananicopé — M. Tanama Jérémie
Ougbo — M. Kouamenou Alfred
Ekpégnon-Vakpon — M. Atchou François
Zogbégan — M. Oyoua Victor
Amoussa — M. Adandjekpon Vitus
Ekéto — M. Djagbavi Léopold
Gbadi-Kougna — M. Adouley E. Barthélémy
Koutoukpa — M. Ewomsan Antoine
Abréwankor — M. Amewouho Hermann
Okpahoué — M. Amewode Jean.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 3-INT du 6-1-67 — Il est mis fin aux fonctions d'agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, des personnes ci-après, pour compter des dates suivantes :

Circonscription de Lama-Kara

Soumdina-Haut — M. Alaza Tchao Albert — 5 décembre 1965

Circonscription de Dapango

Korbongou — M. Mama Aboudou — 24 août 1964.

Sont nommées agents de l'état-civil pour compter du 1er janvier 1967, dans les centres ci-dessous, les personnes suivantes :

Circonscription de Lama-Kara

Soumdina-Haut — M. Assih Emmanuel

Circonscription de Dapango

Korbongou — M. Mama Balla, secrétaire du chef de canton.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté no 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

No 28-MTP-DMG-SC du 22-12-66 — La société Total A.O. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longeur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi numéro 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1re ou la 2è classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige, elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) frs

par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation, par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des traveaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Enquête de commodo et incommodo

N° 29-MTP-DMG-SC du 22-12-66 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 janvier 1967 au 21 janvier 1967 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Bassari par la société B.P.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du chef de circonscription administrative de Bassari pendant 15 jours à partir du 6 janvier 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de circonscription administrative de Bassari est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Ouverture d'une carrière

N° 30-MTP-DMG-SC du 22-12-66 — La Coopérative des Exploitants des Carrières du Sio (CECASIO) est autorisée à ouvrir une carrière de gravillon, latérite, sable etc. à ASSOME, canton de Davié, circonscription de Tsévié sur l'immeuble de M. Mensah Mladjotor.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dépôt d'hydrocarbures

N° 31-MTP-DMG-SC du 22-12-66 — La société Total A.O. est autorisée à installer à Lomé (à l'intérieur de la concession de la C.E.E.T.) un poste de distribution de carburants d'une capacité de 200 m3, composé d'un réservoir souterrain de 200.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2è classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomination

N° 1-M-TPMT du 7-1-67 — MM. Idrissou A. Abdou-Kérim, secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon et Korohou Rémi, agent permanent de la hors catégorie, précédemment directeur et attaché de cabinet du vice-Président de la République, ministre de l'intérieur, sont nommés respectivement directeur et attaché de cabinet du ministre des travaux publics, mines et transports.

Les émoluments des intéressés sont imputables sur le chapitre 18, article 2.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 décembre 1966.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 7-MFP du 11-1-67 — Sont promus au titre de l'année 1966 les fonctionnaires du corps du personnel des douanes dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1er janvier 1966

C — CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION

Pour le grade d'agent de constatation principal de C.E.

Kpadenou Gabriel, agent de constatation principal 3è échelon

Pour le grade d'agent de constatation 1re cl. 1er échelon

Edoh Pierre, agent de constatation 2è classe 4è éch.
Ecoué Ayayivi Emmanuel, agent de constatation 2è classe 4è échelon

D — CADRE DES PREPOSES DES BRIGADES

Pour le grade de brigadier-chef de classe exceptionnelle

Houndjo Gaudens, Legbaga Boko,
Adjin André, Vikoun Robert,
Fanou Lokossa,
brigadiers-chefs 3è échelon

Pour le grade de brigadier 1er échelon

Anagba Raphaël, Facambi Jean,
Kponou Afanou Hubert Houndjo Gbadénou,
préposés 4è échelon

DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

C — CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION

Pour le grade d'agent de constatation principal 1er éch.

Ankou Barnabas, agent de constatation 1re classe 3è échelon

Abalo Firmin, agent de constatation 1re classe 3è échelon

D — CADRE DES PREPOSES DES BRIGADES

Pour le grade de brigadier 1er échelon

Gbengbeni Douti, préposé 4è échelon
Denkey Prince James, préposé 4è échelon
Kombati Mompien, préposé 4è échelon.

N° 8-MFP du 11-1-67 — Sont promus au titre de l'année 1966 les fonctionnaires du corps du personnel des chemins de fer et du wharf dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1er janvier 1966

C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

Spécialité chef de station

Lawson Robert, agent de maîtrise 1re classe 3è échelon

Pour le grade d'agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Spécialité chef de station

Sanvee Victor, agent de maîtrise 2è classe 4è échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E.

Spécialité facteur

Yekplé Charles, agent spécialisé principal 3è échelon

Folly Philippe, agent spécialisé principal 3è échelon

Spécialité chef de train

Jacobi Bernard, agent spécialisé principal 3è échelon

Spécialité chef de canton

Atsou Sakpo, agent spécialisé principal 3è échelon
Gbenou André, agent spécialisé principal 3è échelon

Dovey Robert, agent spécialisé principal 3è échelon

Spécialité ouvrier

Tomegah Augustin, Kini Komlanvi André,
Kagni Michel, Adotevi K. A. Ambroise,
Mensah Arnold, Kloutsé M. Klomegan
Gnimavo Paul, Akomatsry Emmanuel,
Adjivon Félix, Akakpo Yohannès,
agents spécialisés principaux 3è échelon.

Spécialité mécanicien

Lawson Jacques, Wolf Romain,
Comlanvi Norbert, Binazon Dovi Thomas
agents spécialisés principaux 3è échelon

Pour le grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Spécialité ouvrier

Ayivor Léon Kossi, agent spécialisé 1re classe 3è échelon

DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal de C.E.

Spécialité contremaître

Tossavi Djossouvi Henri, agent de maîtrise principal 3è échelon

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

Spécialité chef de station

Lawson Jourdain, agent de maîtrise 1re classe 3è échelon

Spécialité contremaître

Klouvi F. Justin, agent de maîtrise 1re classe 3è échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E.

Spécialité ouvrier

Amétepé Faustin, agent spécialisé principal 3è échelon

Spécialité mécanicien

Azougou Linus, agent spécialisé principal 3è échelon.

Intégrations

N° 2-MFP du 4-1-67 — Mme Ataley Emma, née Foly et M. Bandawa Bernard, titulaires du C.E.A.P., sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3è classe 1er échelon (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 3-MFP du 4-1-67 — M. Komi Sani Salifou et Mlle Tchalla Charlotte, titulaires du B.E. et B.E.P.C., sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de M. Komi sera imputé sur le chapitre 26, article 6 et celui de Mlle Tchalla sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 4-MFP du 4-1-67 — MM. Djobokou Kos Christophe et Acakpo Akouété Lucien, titulaires du certificat probatoire de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 5-MFP du 4-1-67 — M. Paoua Florent, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 6-MFP du 4-1-67 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications, sont nommés agents spécialisés 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie D) — indice 270, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

MM. Mensah Yves, agent permanent 6è catégorie A.

Acakpo-Addra Samson, agent permanent 5è catégorie D.

Nicabou Barthélémy, agent permanent 4è catégorie C.

Ekué Gérald, agent permanent 6è catégorie C.

Dogbé Antoine, agent permanent 6è catégorie C.

Gavo Emile, agent permanent 5è catégorie C.

Ceux des agents dont la rémunération nette serait supérieure à celle résultant de la présente intégration en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1966.

Titularisation

N° 9-MFP du 12-1-67 — Les officiers de police-adjoints 2è classe 1er échelon stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er septembre 1966 — A.C. 1 an.

Lotsi K. D. Magloire	Amedin Tonato Gabriel
Gbadamassi Sadisou	Glakar John
Mensah Adamavi Fidèle	Siliadin Afanou.

Affectations

N° 9-D-MFP du 4-1-67 — M. Atayi A. Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 16-D-MFP du 12-1-67 — M. Simonnin Bernard, inspecteur central des impôts, arrivé à Lomé le 23 décembre 1966 au titre de l'assistance technique française est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter de la même date, (budget général, chapitre 8, article 11).

Engagement

N° 11-D-MFP du 11-1-67 — M. Mensah Félix est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 5 décembre 1966.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 1-MFP du 3-1-67 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Kombaté Ulyett, infirmier-adjoint 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Admission au certificat de fin d'apprentissage

N° 20-D-MTAS-FP du 12-1-67 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957, est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

CENTRE D'ATAKPAME

Mécanicien-auto

Kuadjovi Frédéric
Kombaté Mombargue
Akakpo Jules
Kloutsé Joseph
Kpatcho David
Agossa Marcel
Afidegnon Arsène
Sefado Norbert
Amouzou Emanoedzi
Kache Raphaël
Djondo K. Omer
Egbénaho Mathieu
Balaguema Philibert
Ankou Raymond
Gamayikou K. Claude
Kamassa Michel
De Souza Ivans
Mama Kuadjo
Djondo Sylvestre
Ezi Antoine

Mécanicien-engin

Amegbleame Philippe

Forgeron

Afangbedji Nayo

Plombiers-sanitaires

Dotsé Vincent
Nyinevi Chartey

Electricien

néant

Soudeur

Kinhou Norbert

Maçons

Ayikoe Mensah
Kodome Kouwonou

Menuisiers

Adje Yao
Amouzou Félix
Sedomon Dossa

CENTRE DE SOKODE

Mécaniciens-auto

Adjalite Bernard
Agbanda Gilbert
Gbemadou Raphaël
Tedji Séadi
Akpovi Edmond

Electriciens-auto

Alidou Mamadou
Boukari Séni Saïbou
Idrissou Aboulaï

Electriciens-bâtiment

Komitsé Noël
Kuigan Antoine

CENTRE DE BASSARI

Mécaniciens-auto

Alfa Bouraïma
Kabissa Hilaire

Menuisier

Soulou François

CENTRE DE MANGO

Mécaniciens-auto

Lamboni Bargnac
Nadje Nanie
Bamoro Aladjon
Alitime Simon

Forgerons

Condam Malédja
N'Grouba Tchakpe

Dessinateur - bâtiment

Kokouma Yébli

Dessinateur-bâtiment

Lanzare Alassani

Forgeron-plombier

Gobine Barché

Menuisiers

Katchanti Iliassou — Alema Raphaël

Maçon

Karamon Dani

CENTRE DE LOME

Mécaniciens-auto

D'Almeida Paul
Ayao K. André
Kougnizian Kodjovi
Kalin T. Barthélémy
Libla K. Emmanuel
Ako Gaston
Kanyi Christian
Ekoué Antoine
Gafo Fidèle
Limazie Rigobert
Aboudou Lucien
Atiopou Jean
Adjoh Christian
Edeh Kossi
Simadou Y. Simon
Sogoyou Robert
Elavagnon Pierre
Afatcho Raphaël
Gbessaya H. Paul
Edoe Thomas
Ahianwadan Bernard
Kingbo Lucien
Adam Saïbou
Babiyaou Amadou
Anani Christophe
Magnide Marcellin
Cambell Edouard
Akakpo Pierre
Afatcho Joseph
Goumegou Robert
Ahiakpor Marcellin
Evedji Ayao
Kponomaizo Robert
Amouzou Michel
Koevi A. John.

Ajusteurs-soudeurs

Attisovi Thomas — Adokoue Hyacinte
N'Dadia Télesphore — Bossou Lucien

Plombier-sanitaire

Tevi Calixte

Plombiers brancheurs d'eau

Hoka Richard — Agbodan Benoît

Electricien-auto

Wemakor Stéphan

Toliers-soudeurs

Ama Tchoutchoui Pierre — Rolland Pierre
Zogbla Marcel

Soudeurs-électriciens

Missiadan Frédéric — Pomevo Afanley

Sculpteurs

Fianyoh Théophane — Agbeve Louis

Imprimeurs

Telo Albert — Tchonow Théophile
Adjalimbassé Marcellin

Relieurs

Djato Paul — Teou Benoît

Menuisiers

Gneyo Joseph
Laboko Edouard
Aglamey Augustin
Yérima Célestin
Koudigue Mathias
Kplakou Gabriel
Tevi Gabriel
Atcha Nouhoum

Mécanographe

Geraldo Achirou

Electriciens-bâtiments

Gbologan Linus
Tebie Raphaël
Dadjo Gaspard
Yovo Thomas
Landjekpo Benjamin
Nunyakpen Adolphe
Zinsou Louis

Tôliers-peintres

Kouessi Noudé — Egbetowokpo Abraham

Chefs poseurs

Allahare Alex
Kangni Joseph
Toffon Pierre
Akoussah Christophe
Ekoue Joseph
Komedja Léonard

Mécaniciens-diésel

Amavi Jean-Marie — Kouassi Bruno

Fraiseurs

néant

Ajusteur

Djamessi Jean-Marie

Tourneurs

Eza Bernard
Amedome Raphaël
Akamakou Christophe
Dahito Paul

Monteurs-téléphonistes

Ayivi Pierre
Kuévi Joseph
Montchovi Lucien
Djilan Oscar
Segbor Maxwell
Bassah Frédéric
Moussa Domingo
Atayi Amos

Monteur-radio

Lawson Fréjus

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 3-1-67 à l'arrêté n° 333-MFP du 5 novembre 1966 portant nomination.

. . . . . .

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Mlle Agbeshie Félicia
M. Aroufoie Lanwom — M. Sowu Martin

Lire :

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et du C.E.A.P., sont admis de la façon suivante dans le corps du personnel de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Institutrice-adjointe 3e classe 1er échelon (indice 550).

Mlle Agbeshie Félicia

Instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 550)

M. Aroufore Lanwom M. Sowu Martin

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-1-67 à la décision no 744-MFP du 29 décembre 1966 portant remise à la disposition de M. Malou B. Benoît.

. . . . . .

Au lieu de :

. . . . . .

La présente décision aura effet pour compter du 30 décembre 1966.

Lire :

. . . . . .

La présente décision aura effet pour compter du 19 décembre 1966.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Engagement

No 5-D-MEN du 11-1-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Esso Aliou, la décision no 216-MEN du 19 octobre 1966, portant recrutement.

Reprise de fonctions

No 3-D-MEN du 3-1-67 — Est constatée, pour compter du 15 décembre 1966, la reprise de fonction de Mme Peteou Berthe, née Tchamie, agent permanent de la 3e catégorie échelle A.

Mme Peteou est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie pour servir à la direction de l'enseignement.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 4.

Affectation

No 6-D-MEN du 11-1-67 — Mlle Mensah Abra Sabine, institutrice-adjointe stagiaire, engagée par arrêté no 404-MFP du 28 décembre 1966, est mise à la disposition du Président de la République.

Les émoluments de l'intéressée seront provisoirement supportés par le budget général, chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1967.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE No 12-MER-Ag. du 31-12-66 portant réorganisation des services de l'agriculture de la République togolaise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret no 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'économie rurale ;

Vu le décret no 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques ;

Vu l'arrêté no 98/PM du 10 mai 1958 portant réorganisation des services de l'agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture ,

ARRETE :

Article premier — Les textes antérieurs concernant l'organisation des services de l'agriculture de la République togolaise sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les servcies de l'agriculture prennent le nom de :

Direction des services agricoles

La direction des services agricoles dont le siège est à Lomé comprend :

1o) — *le service de l'agriculture* plus particulièrement chargé de la vulgarisation agricole, des secteurs de modernisation de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la recherche agronomique appliquée (secrétariat permanent, stations expérimentales et centres pilotes)

2o) — *le service du génie rural* notamment chargé de l'hydraulique agricole, des constructions rurales, des pistes rurales

3o) — *le service de la protection des végétaux* hébergé dans la partie des laboratoires de Cacaveli qui lui a été affectée

4o) — *le service des statistiques agricoles*

5o) — *le service de la coopération et de la mutualité agricoles et du crédit agricole*

6o) — *le service de contrôle du conditionnement des produits* et de vérification des poids et mesures

7o) — une *section administrative* regroupant les problèmes de personnel et de gestion financière de l'ensemble des services agricoles, exception faite pour le service de contrôle du conditionnement des produits qui bénéficie d'une certaine autonomie de gestion au sein de la direction des services agricoles.

Art. 3 — Les services agricoles à l'intérieur sont divisés en cinq inspections :

— *l'inspection agricole de la région maritime* ayant son chef-lieu à Lomé et s'étendant sur les circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Tsévié et Tabligbo.

— *l'inspection agricole de la région des plateaux* ayant son chef-lieu à Atakpamé et s'étendant sur les circonscriptions administratives de Nuatja, de Klouto, de l'Akposso et d'Atakpamé.

— *l'inspection agricole de la région centrale* s'étendant sur les circonscriptions administratives de Sokodé, Bassari et Bafilo.

— *l'inspection agricole de la région de la Kara* s'étendant sur les circonscriptions administratives de Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé.

— *l'inspection agricole de la région des savanes* s'étendant sur les circonscriptions administratives de Mango et Dapango.

Art. 4 — Chacune des inspections agricoles peut être subdivisée en un certain nombre de circonscriptions agricoles, secteurs agricoles et sous-secteurs agricoles, en fonction des nécessités de service.

Art. 5 — Le personnel de la direction des services agricoles est chargé d'exécuter les tâches qui lui sont fixées par le directeur des services agricoles, conformément aux instructions du ministre de l'économie rurale.

Le directeur des services agricoles est assisté de deux adjoints.

Le cas échéant et sur instructions particulières du directeur le personnel pourra être chargé d'exécuter certains travaux :

— pour le compte des SORAD, avec les moyens que celles-ci pourront mettre à sa disposition et sur instructions détaillées des directeurs de SORAD intéressés ;

— pour le compte d'organismes de recherches agronomiques à partir de protocoles établis par ces organismes et avec les moyens complémentaires fournis par ces derniers.

Art. 6 — Les services de la direction des services agricoles pourront être représentés aux différents niveaux définis à l'article 3 ci-dessus, en fonction des nécessités du programme.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1966
L. B. Ywassa

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Engagement

N° 3-D-Minfo du 12-1-67 — M. Ayivi Kovi Cosme, titulaire du BE, du BEPC et du 1er certificat de l'institut d'études administratives africaines, est engagé pour compter du 1er janvier 1967, en qualité d'employé de bureau à la 5è catégorie échelle A, en remplacement de M. Kpanzou Philippe (chapitre 28, article 2).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association

(du 20-1-67)

Titre de l'Association : « Société des membres de la légion d'honneur du Togo »

Buts a) Organiser des fêtes et soirées recréatives, notamment à l'occasion des réjouissances nationales togolaises et du 14 juillet.

b) Intervenir en vue de l'aboutissement des démarches personnelles des sociétaires.

c) Octroi de secours et prêts d'honneur aux sociétaires momentanément dans le besoin.

d) Organiser des obsèques en cas de décès d'un sociétaire.

Siège social : Hôtel Tonyéviadji — Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 346